

# Fiche 1 - Bonifications liées à l'expérience professionnelle

Réf : BO spécial n°5 du 31-10-2024 – Lignes directrices de gestion académiques

## 3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

Ci-dessous le détail des points suivants :

- 3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)
- 3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

### 3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion ;
- au 1<sup>er</sup> septembre N-1 par classement initial ou reclassement.

#### Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Classe normale        | 7 pts par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre N-1 par classement initial ou reclassement,<br>14 pts du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon.<br>+ 7 pts par échelon à partir du 3 <sup>e</sup> échelon.  |
| Hors-classe           | - 56 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)<br>- 63 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés<br>Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.<br>Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 105 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon. |
| Classe exceptionnelle | 77 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 pts.<br>Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 105 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.  |

|                            |    | Bonifications selon l'ancienneté de service |                           |           |                           |         |
|----------------------------|----|---|---------------------------|-----------|---------------------------|---------|
|                            |    | Classe normale<br>(tous corps)              | Hors classe               |           | Classe exceptionnelle     |         |
|                            |    |   | Certifiés et<br>assimilés | Agrégés   | Certifiés et<br>assimilés | Agrégés |
| Echelons (et hors échelle) | 1  | 14  | 63                        | 70        | 84                        | 84      |
|                            | 2  | 14  | 70                        | 77        | 91                        | 91      |
|                            | 3  | 21  | 77                        | 84        | 98                        | 98-105  |
|                            | 4  | 28  | 84                        | 91-98-105 | 105                       |         |
|                            | 5  | 35  | 91                        |           | 105                       |         |
|                            | 6  | 42  | 98                        |           |                           |         |
|                            | 7  | 49  | 105                       |           |                           |         |
|                            | 8  | 56  |                           |           |                           |         |
|                            | 9  | 63  |                           |           |                           |         |
|                            | 10 | 70  |                           |           |                           |         |
|                            | 11 | 77  |                           |           |                           |         |

### 3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et apprentissage (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement, etc.), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage.

Point d'attention : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;
- cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOENJS n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1<sup>er</sup> septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

- 20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.